

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2020

RELATIF À LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son *Règlement numéro 205-2005*, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son *Règlement numéro 219-2007*, le conseil des maires de la MRC des Laurentides déclarait sa compétence à l'égard de toutes les villes et municipalités locales de son territoire pour l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE depuis, l'ensemble des villes et municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC des Laurentides ont fait part de leur intention d'assumer par elles-mêmes les opérations de cueillette et de transport des matières résiduelles sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a modifié sa déclaration de compétence afin de limiter sa portée et d'exclure ainsi la cueillette et le transport des matières résiduelles pour l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, par l'adoption de son *Règlement numéro 333-2018*, conservant toutefois sa compétence en matière de disposition des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la disposition des matières résiduelles afin de diminuer la quantité de déchets ultimes destinés à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil des maires lors de sa séance régulière tenue en date du 20 février 2020 et qu'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC des Laurentides a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Trépanier, appuyé par la conseillère Kathy Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le *Règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides*, soit et est adoptée et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Domaine d'application

Le présent règlement concerne la disposition des matières résiduelles et s'applique sur tout le territoire de la MRC des Laurentides.

1.2. Documents annexés

Les annexes suivantes sont applicables sur le territoire des villes et municipalités locales de son territoire en fonction des services offerts par la ville et municipalités et font partie intégrante du présent règlement.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- Annexe A-1 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte municipale des matières organiques)
- Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteur domestique)
- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
- Annexe C-1 : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)
- Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteur domestique)
- Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres
(Pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)
- Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres
(Pour les Industries, Commerces et Institutions ICI)
- Annexe F : Formulaire de procuration pour les écocentres de la MRC des Laurentides
- Annexe G : Liste des encombrants acceptés

1.3. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 **AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MRC**

Désigne la municipalité régionale de comté des Laurentides.

1.3.2 **BAC**

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 **COLLECTE**

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 **COMPOSTAGE DOMESTIQUE**

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, dans un enclos ou dans un composteur domestique.

1.3.5 **CONTENANT AUTORISÉ**

Les bacs et conteneurs distribués ou autorisés par la ville ou municipalité.

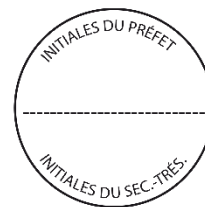
1.3.6 **CONTENEUR**

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques. Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.7 **DÉCHET ULTIME**

Tout résidu ne pouvant être intégré dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle ou commerciale et qui est destinée à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes est telle que définie aux Annexes A1 et A2 du présent règlement, selon les services offerts par les villes ou municipalités locales.



1.3.8 **ÉCOCENTRE**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.9 **ENCOMBRANTS**

Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

À titre informatif, la liste des encombrants est telle que définie à l'Annexe G du présent règlement.

1.3.10 **ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la ville ou municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif, les édifices municipaux ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.11 **LIEUX DE DÉPÔT AUTORISÉS**

Tous les sites possédant les permis ou autorisations nécessaires ou tous sites déterminés par la MRC, les villes ou municipalités afin de disposer de certaines matières résiduelles.

1.3.12 **MATIÈRES ORGANIQUES**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques sont telles que définies aux Annexes C1 et C2 du présent règlement, selon les services offerts par la ville ou municipalité locale.

1.3.13 **MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton ainsi que les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables autorisées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.14 **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.15 **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

1.3.16 **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (« RDD »)**

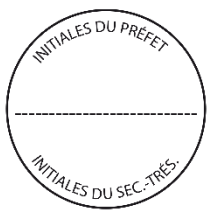
Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif ou carburant) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

1.3.17 **RESPONSABLE DÉSIGNÉ**

L'employé désigné de la ville, municipalité ou de la MRC qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.3.18 **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'un duplex ou de maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CHAPITRE 2. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1. Obligation générale

Toute personne se doit de participer aux différents types de collecte mis en place sur le territoire. Les matières résiduelles doivent être disposées selon les prescriptions du présent règlement et suivant la réglementation municipale en vigueur relative à la collecte et au transport des matières résiduelles. Les matières résiduelles doivent être acheminées au lieu désigné par la MRC des Laurentides selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

2.2. Préparation des déchets

Toute personne a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière. À cet effet :

2.2.1 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Seules les matières décrites aux Annexes A-1 ou A-2, selon le service offert par la ville ou municipalité locale, doivent être disposées dans les contenants autorisés de déchets ultimes.

2.2.2 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables.

Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des contenants de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé de matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables doit être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

2.2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées dans les contenants autorisés de matières organiques.

Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables pour disposer des matières organiques.

2.2.4 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Pour les municipalités participantes, tous les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de rue, le plus près possible du pavage.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé en vue de la collecte.

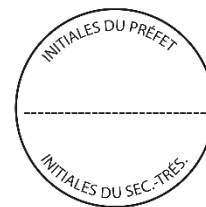
2.2.5 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidu domestique dangereux et produit pétrolier ou substitut dans tout contenant de matières résiduelles.

CHAPITRE 3. APPORT VOLONTAIRE VERS LES ÉCOCENTRES

La MRC offre un service d'apport volontaire aux écocentres situés sur son territoire afin de disposer des matières autorisées apparaissant aux Annexes D et E du présent règlement.

3.1. Propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle



À titre informatif, pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, la liste des matières acceptées et refusées aux écocentres est telle que décrites à l'Annexe D du présent règlement.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- **NOMBRE DE VISITES** : Illimité, sauf pour les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) pour lesquels le maximum de visites s'élève à 26 pour chaque période de référence débutant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- **RÉFÉRENCE À L'ADRESSE** : Le nombre de visites est calculé par adresse à l'un ou l'autre des écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC.
- **VOLUME MAXIMAL** : Le volume maximal par visite et par jour est de 2,83 m³ (100 p³) (correspondant à une remorque de 1.52 x 3.05 x 0.60 mètres (5x10x2 pieds).

Lorsque le nombre de visites maximal pour les matériaux de construction ou lorsque le volume ci-haut prévu est atteint, les utilisateurs seront refusés et dirigés vers un lieu de dépôt autorisé.

Il est possible pour une personne de mandater un tiers pour y apporter ses matières à l'écocentre, en complétant le formulaire prévu à l'annexe F du présent règlement.

3.2. Industries, Commerces et Institutions (ICI)

Les ICI peuvent utiliser, au même titre que les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, le service de l'Écocentre pour disposer de matières assimilables, en type et en quantité, à un usage domestique. À titre informatif, pour les ICI, la liste des matières acceptées et refusées aux écocentres est telle que décrites à l'Annexe E du présent règlement.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- **NOMBRE DE VISITES** : Illimité, pour l'apport des métaux et matières recyclables. Quant aux autres matières acceptées dont la liste est prévue au présent article, le maximum de visites s'élève à 26 pour chaque période de référence débutant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- **RÉFÉRENCE À L'ADRESSE** : Le nombre de visites est calculé par adresse à l'un ou l'autre des écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC.
- **VOLUME MAXIMAL** : Le volume maximal par visite et par jour est de 2,83 m³ (100 p³) (correspondant à une remorque de 1.52 x 3.05 x 0.60 mètres (5x10x2 pieds).

Lorsque le nombre de visites maximal ou lorsque le volume ci-haut prévu est atteint, les utilisateurs seront refusés et dirigés vers un lieu de dépôt autorisé.

Il est possible pour les représentants d'un ICI de mandater un représentant pour y apporter ses matières à l'écocentre, en complétant le formulaire prévu à l'annexe F du présent règlement.

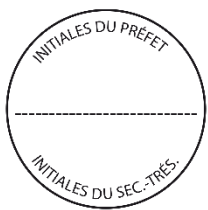
3.3. Villes, Municipalités et Organismes à but non lucratif (OBNL)

Les villes et municipalités peuvent se procurer des articles, meubles et matériaux de réemploi dans les écocentres et sont exemptés de la limitation du nombre de visites et des quantités maximales prévues à l'article 3.2.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) et autres organismes publics répondant aux critères ci-après établis peuvent également se procurer des articles, meubles et matériaux de réemploi dans les écocentres. Afin d'être admissibles, les OBNL et autres organismes publics doivent compléter les critères suivants :

- Être un organisme dûment incorporé ou enregistré;
- Exercer un rôle et une mission auprès des personnes démunies ou ayant une vocation sociale et humanitaire;
- Exercer son rôle sur le territoire de la MRC et desservir une clientèle composée de résidents du territoire.

Ils devront préalablement se procurer une carte d'accès auprès de la MRC des Laurentides.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

3.4. Pièce d'identité requise

Toute personne physique ou morale se présentant à l'écocentre doit présenter l'une ou l'autre des pièces d'identité suivantes :

- Permis de conduire;
- Compte de taxes;
- Facture de téléphone ou d'électricité;
- Bail émis à son nom;
- Permis d'occupation;
- Tout autre document émis par une autorité municipale ou gouvernementale où apparaît le nom ainsi que l'adresse de la personne sur le territoire de la MRC;
- Pour les représentants d'ICI, une procuration signée par le propriétaire de l'entreprise.

CHAPITRE 4. APPORT VOLONTAIRE VERS DES LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS

Quiconque se départit de ses matières résiduelles autrement que ce qui fait l'objet d'un service public offert par la MRC, par la ville ou la municipalité en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, en toute conformité avec la loi ou les règlements en vigueur.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Responsable désigné

La MRC a elle-même désigné des responsables désignés ayant le pouvoir d'appliquer les dispositions du présent règlement. De plus, des ententes avec les villes et municipalités locales sont intervenues afin de désigner des responsables ayant le pouvoir d'appliquer les dispositions du présent règlement.

Elle autorise ceux-ci à entrer sur les propriétés privées, à inspecter les bacs et contenants, à vérifier le contenu de ceux-ci et à émettre, en son nom un avis et/ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.2. Infraction générale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

5.3. Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

Infraction 1 :	250 \$
Infraction 2 :	500 \$
Infraction 3 :	1 000 \$
Toutes infractions subséquentes :	2 000 \$

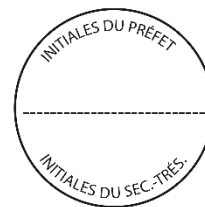
Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

Infraction 1 :	500 \$
Infraction 2 :	1 000 \$
Infraction 3 :	2 000 \$
Toutes infractions subséquentes :	4 000 \$

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

6.1. Nature des frais supplémentaires

Tout déboursé consenti par une personne pour disposer de ses matières d'une autre façon que ce qui est offert par la ville ou municipalité où il réside, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la ville ou municipalité où il demeure.



6.2. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 315-2016 et 301-2015 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des villes et municipalités d'Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides, de même que les règlements 316-2016 et 302-2015 concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Lac Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin et tout autre règlement concernant le même sujet.

6.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 19 mars 2020.

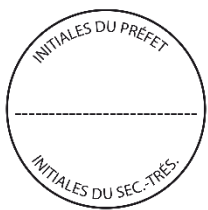
(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>20 février 2020</i>
<i>Adoption :</i>	<i>19 mars 2020</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>20 mars 2020</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>20 mars 2020</i>



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ANNEXE A-1 LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS (AVEC COLLECTE MUNICIPALE DES MATIÈRES ORGANIQUES)

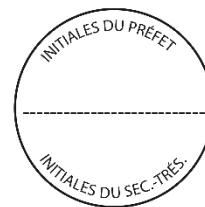
Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

Tout résidu ne pouvant être intégré dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle ou commerciale et qui est destinée à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- Animaux morts
- Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs)
- Béton
- Boues
- Branches et résidus de coupe d'arbres
- Carcasses de véhicules automobiles
- Cendre froide
- Déchets radioactifs
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Encombrants ou gros rebuts
- Fumiers
- Matériel électrique et électronique
- Matières organiques incluant les résidus alimentaires, les résidus verts et les papiers ou cartons souillés
- Matières recyclables
- Matières résiduelles résultant de construction, rénovation et démolition
- Matières inflammables ou explosives
- Pneus
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus d'opérations industrielles et manufacturières
- Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- Résidus miniers
- Roches
- Terre
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures



ANNEXE A-2
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
(AVEC COMPOSTEUR DOMESTIQUE)

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- Les résidus alimentaires d'origine animale (viande, os, poisson, produits laitiers, etc.)
- La cendre froide

Les résidus alimentaires et impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus de cette catégorie :

- Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs)
- Béton
- Boues
- Carcasses de véhicules automobiles
- Déchets radioactifs
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Encombrants ou gros rebuts
- Fumiers et animaux morts
- Matériel électrique et électronique
- Matières inflammables ou explosives
- Matières recyclables
- Matières résiduelles résultant de construction, rénovation et démolition
- Pneus
- Résidus alimentaires végétaux et les résidus verts
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus d'opérations industrielles et manufacturières
- Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- Résidus miniers
- Roches
- Terre et sable
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ANNEXE B LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton ainsi que les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Bottins téléphoniques
- Circulaires
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Livres sans couverture ni reliure
- Papier fin
- Papier journal
- Papiers multicouches (boîtes de jus)
- Revues et magazines
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre

Sont exclus de cette catégorie:

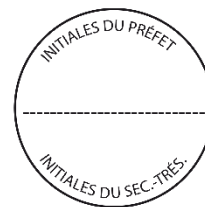
- Autocollant
- Couches
- Essuie-tout
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier cirés
- Papier métallique
- Papiers mouchoirs
- Papier peint
- Papier plastifié
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Photographies
- Serviettes de table
- Serviettes hygiéniques

CARTON

- Boîtes d'œufs
- Boîtes de carton / Carton brun
- Cartons de cigarettes
- Cartons de lait
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales

Sont exclus de cette catégorie:

- Boîtes à pizza, si souillées
- Bouchons de liège
- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Carton plastifié
- Cartons souillés d'huile
- Jeux de cartes
- Morceaux de bois



MÉTAL

- Assiettes ou papier d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Cannelles métalliques
- Couverts

Sont exclus de cette catégorie:

- Batteries de véhicules moteurs
- Batteries et piles
- Bonbonnes de propane, même vides
- Cannelles d'aérosol
- Chaudières
- Cintres (à regrouper)
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Extincteurs
- Outils
- Tuyaux

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Pots

Sont exclus de cette catégorie:

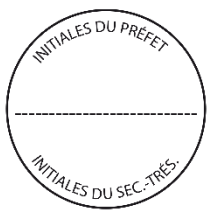
- Ampoules électriques
- Céramique
- Cristal
- Miroir
- Porcelaine
- Poterie
- Pyrex
- Tasses
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Vaisselle
- Verre brisé
- Verres à boire
- Vitre à fenêtre (verre plat)

PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - Bouteilles de tous genres
 - Contenants de produits cosmétiques
 - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - Contenants de médicaments
 - Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques ou de pellicules qui s'étirent lorsqu'ils sont déchirés. Il faut les regrouper dans un « sac de sac »

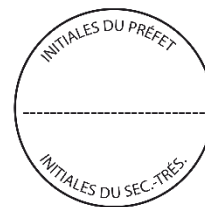
Sont exclus de cette catégorie:

- Affiches de carton-mousse
- Affiches de coroplaste
- Boyau d'arrosage



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- Briquets jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Contenants d'huile à moteur
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Jouets et outils en plastique
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Rasoirs jetables
- Sacs de croustilles
- Tapis de plastique
- Toiles de piscine
- Tuyau de PVC et ABS



ANNEXE C-1
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
(AVEC COLLECTE MUNICIPALE DES MATIÈRES ORGANIQUES)

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Farines et sucre
- Friandises et confiseries
- Fruits et légumes
- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Nourriture pour animaux
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales
- Produits laitiers
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papiers-mouchoirs / Serviettes de table souillés

Résidus verts :

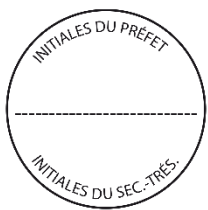
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Feuilles mortes
- Gazon
- Plantes d'intérieur
- Résidus de jardin (fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes))

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

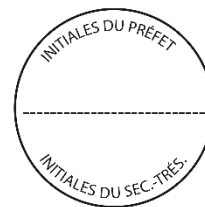
Sont exclus :

- Animaux morts
- Bouchons de liège
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Roches, cailloux et pierres



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- Sacs compostables (pour les municipalités disposant de leurs matières au site de la RIDR)
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Tapis, moquette
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)



ANNEXE C-2
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
(AVEC COMPOSTEUR DOMESTIQUE)

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac), dans un composteur domestique :

Résidus alimentaires :

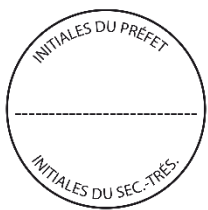
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Fruits et légumes
- Sachets de thé et tisane

Résidus verts :

- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Plantes d'intérieur

Sont exclus :

- Animaux morts
- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Cendres froides
- Cires
- Cheveux, poils d'animaux
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Essuie-tout souillé
- Farines et sucre
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Friandises et confiseries
- Gomme à mâcher
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Nourriture pour animaux
- Pains et céréales
- Papier ciré
- Papier et carton souillés
- Papiers-mouchoirs et serviettes de table souillés
- Pâtes alimentaires
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Produits laitiers
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Roches, cailloux et pierres
- Soie dentaire
- Tabac et papier à cigarettes
- Tapis, moquette
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Sacs de plastique, biodégradables ou compostables
- Viandes, poissons et os



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ANNEXE D LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES (POUR LES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION RÉSIDUELLE)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont **ACCEPTÉES**:

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnerie et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Douche, bain, toilette, évier
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

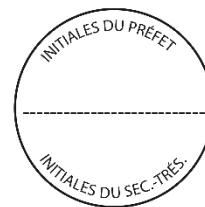
- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyants, dégraissant, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Contenants de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture / teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

AUTOMOBILE

- Batteries d'auto



- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES:

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bouteilles de gaz comprimés tels que, mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Feux d'artifice et feux de bengales
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Terre



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ANNEXE E LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES (POUR LES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont **ACCEPTÉES**:

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

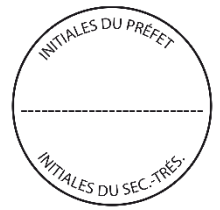
- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyeurs, dégraisseur, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Contenants de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture / teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

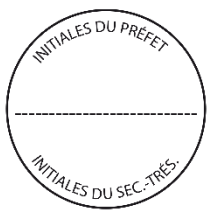
AUTOMOBILE

- Batteries d'auto
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))



Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES:

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnée et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Bouteilles de gaz comprimés tels que mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Douche, bain, toilette, évier
- Feux d'artifice et feux de bengales
- Gypse
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Tapis, prélat et céramique
- Terre



Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides

ANNEXE F
FORMULAIRE DE PROCURATION POUR LES ÉCOCENTRES
MRC DES LAURENTIDES

REQUÉRANT ET PROVENANCE DES MATIÈRES

Nom du requérant	
Adresse	_____
Téléphone	

Par la présente, j'autorise _____, à disposer à l'écocentre situé à _____ des matières résiduelles suivantes :

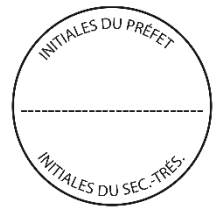
TYPE ET QUANTITÉ DE MATIÈRES APPORTÉES À L'ÉCOCENTRE
(ex. : Nombre de pots peinture, quantité de bardeaux d'asphalte, etc.)

Type	Quantité

Je confirme que les matières apportées à l'écocentre proviennent de l'adresse indiquée ci-haut.

Signature du requérant : _____

La MRC des Laurentides et/ou les employés de l'écocentre se réserve le droit d'effectuer certaines vérifications au besoin. Le requérant reconnaît qu'une fausse déclaration peut entraîner le refus de la part de l'écocentre d'accepter toutes matières futures pour une période indéterminée.



**ANNEXE G
LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS
(SELON LA VILLE OU MUNICIPALITÉ : SI LA COLLECTE MUNICIPALE EST EXISTANTE)**

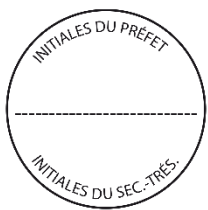
Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES:

- Balançoires
- Barbecues
- Chauffe-eau
- Cuisinières
- Lessiveuses
- Matelas
- Meubles de jardin
- Sécheuses
- Sommier
- Vieux meubles

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES:

- Asphalte
- Béton
- Bonbonnes de propane
- Climatiseurs
- Congélateurs
- Déchets ultimes
- Matériaux de construction, rénovation et démolition
- Produits électriques et électroniques
- Matières organiques
- Matières recyclables
- Pierre
- Pneus
- Réfrigérateurs
- Résidus domestiques dangereux
- Résidus verts (feuilles, gazon)
- Tondeuses



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

1970